Paris, le 27/05/2025

Réponses aux questions des candidats relatives à l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'Installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire « Centrales au sol »

8ème période de candidature

Ces réponses ont été élaborées par la direction générale de l'énergie et du climat, qui a arrêté le cahier des charges dont la dernière version a été publiée le 26 mars 2025.

Q633 [8 avril 2025] : Est-il possible de brider les trackers pour pouvoir respecter le critère de hauteur au point le plus bas posé par la définition d'une Installation agrivoltaïque (paragraphe 1.4) ?

R : Non.

Q634 [8 avril 2025] : Si le représentant légal d'une société candidate est une personne morale, faut-il indiquer le représentant légal (personne physique) de cette personne morale dans la candidature et comme signataire des différents documents de la candidature ?

R : Oui. Par ailleurs, le nom du représentant légal doit être indiqué dans le formulaire de candidature. Conformément au paragraphe 3.2.9 du cahier des charges, si l'offre n'est pas signée directement par le représentant légal, dans le cas d'une personne morale, le candidat joint à son dossier une délégation de signature habilitant le signataire de l'offre.

Q635 [8 avril 2025] : Nous développons un projet qui prend place sur 3 parcelles dont la troisième est enclavée dans la deuxième. Le dossier du permis de construire cite bien les 3 parcelles, mais la troisième parcelle a été omise dans la demande de CETI (cas 3). Pourra-t-on candidater à l'appel d'offres avec ce CETI bien qu'il ne cite pas la troisième parcelle (comprise dans la deuxième) ?

R : Le processus de Questions / Réponses a vocation à apporter des éléments de clarification sur le cahier des charges, et pas à fournir une analyse au cas par cas des projets souhaitant candidater.

Q636 [9 avril 2025] : Dans le cadre d'un projet potentiellement éligible au cas 2 ou cas 2 bis, pouvez-vous confirmer que la présence d'une zone humide entre la zone d'implantation du projet (correspondant au Terrain d'implantation) et la clôture ne remet pas en cause l'éligibilité de l'installation ?

R : Non. Conformément aux Cas 2 et Cas 2 bis du paragraphe 2.6, *« le Terrain d'implantation n'est pas situé en zones humides, telles que définies au 1° du I de l'article L. 211-1 et l'article R211-108 du code de l'environnement. »*

Q637 [9 avril 2025] : Le paragraphe 5.2 "Modifications du projet" stipule que les modifications sont autorisées postérieurement à la désignation des lauréats mais n'indique pas s'il faut déclarer sur Potentiel

tout changement après la mise en service de l'installation. Pourriez-vous préciser si un changement d'actionnaire devra être déclaré à EDF OA après la signature du contrat de complément de rémunération ou si le site Potentiel doit continuer à être utilisé pendant toute la durée du contrat d'achat ?

R : Les modifications du projet décrites au paragraphe 5.2 sont valables postérieurement à la désignation et sur la durée de vie du contrat. Le paragraphe 5.2.2 précise que les modifications de la structure de l'actionnariat doivent faire l'objet d'une information au Préfet dans un délai d'un (1) mois.

Q638 [10 avril 2025] : Un CETI unique peut-il couvrir plusieurs cas pour une candidature unique ?

R : Oui, plusieurs cas peuvent être cochés sur le CETI, par exemple : le cas 1 (zone urbanisée ou à urbaniser) et le cas 3 (terrain dégradé)[1] ou le cas 1 et le cas 2 bis[2] (*cf.* Q711).

Q639 [10 avril 2025] : Pourriez-vous apporter des précisions sur la notion de *« terrain d'implantation situé dans l'emprise d'une exploitation agricole »* ?
Plus précisément, un terrain en friche, inutilisé et inexploitée depuis plus de 20 ans, mais entouré de terres agricoles exploitées, est-il considéré comme étant dans l'emprise d'une exploitation agricole ?

R : L'emprise d'une exploitation agricole fait référence à l'espace ou à la superficie utilisée par une exploitation pour ses activités agricoles.

Q640 [11 avril 2025] : La définition des haies prévue au paragraphe 3.2.11 "Pièce n°11 : [Pour les projets dont le terrain relève du cas 2 bis] Engagements du candidat" demeure-t-elle inchangée en dépit de l'entrée en vigueur de la loi Souveraineté agricole n°2025-268 du 24 mars 2025 et la création du paragraphe L. 412-21 I du Code de l'environnement ?

R : Oui, a minima pour la prochaine période de candidature, objet de la présente liste de Questions / Réponses.

Q641 [14 avril 2025] : Comment démontrer que le « *producteur [a] mis en œuvre toutes les démarches dans le respect des exigences du gestionnaire de réseau pour que les travaux de raccordement soient réalisés dans les délais* » (paragraphe 6.3 "Calendrier de réalisation") ?

R : Pour démontrer qu'un producteur a mis en œuvre toutes les démarches nécessaires conformément aux exigences du gestionnaire de réseau pour le raccordement, il doit notamment avoir respecté les délais fixés par le gestionnaire de réseau, les exigences techniques et tenir à disposition des preuves documentées de ses actions.

---

[1] **À noter toutefois que dans ce cas, le projet ne bénéficiera pas du bonus de notation prévu pour le cas 3 car il ne sera pas situé sur un terrain en totalité dégradé au sens du cas 3 : le paragraphe 4.4 du cahier des charges prévoit que "*Lorsque le certificat d'éligibilité du Terrain d'implantation établi par le Préfet (cf. paragraphe 3.2.3) mentionne que le Terrain d'implantation est <u>en totalité</u> dégradé au sens du cas 3 du 2.6, la note NE est maximale. Dans le cas contraire, la note NE est nulle.*".**

[2] **sous réserve du respect des exigences spécifiques au cas 2 bis du cahier des charges. (*cf.* paragraphes 3.2.5, 3.2.10, 3.2.11, 5.1.2, 6.6.3)**

Q642 [15 avril 2025] : Un projet agri-PV pour lequel aucun élément du Terrain d'Implantation de la centrale (Installation, espaces situés entre les capteurs, pistes de circulation et d'accès, poste de livraison, citerne...) n'est situé sur une zone humide mais où, pour des raisons d'exploitation agricoles, la clôture a été repoussée aux limites de ladite exploitation, est-il éligible au cas 2 ou 2 bis lorsque des zones humides sont situées en dehors du Terrain d'implantation (évitement total) mais à l'intérieur de la clôture délimitant la parcelle agricole (et donc potentiellement la parcelle objet du permis de construire) ?

R : Le processus de Questions / Réponses a vocation à apporter des éléments de clarification sur le cahier des charges, et pas à fournir une analyse au cas par cas des projets souhaitant candidater.

Q643 [15 avril 2025] : Des éléments permettant de prouver l'absence de zone humide et de défrichement sur le Terrain d'implantation sont-ils à fournir dans la demande de CETI, pour les cas 2 et 2 bis ? Si oui, lesquels (une attestation du candidat avec des extraits d'étude d'impact peuvent-ils suffire) ?

R : Tout justificatif jugé pertinent peut être transmis à la DREAL qui instruit les CETI.

Q644 [15 avril 2025] : La pièce n°11 "Engagements du candidat" comporte un engagement à ne pas détruire de haie. Est-il possible de déplacer une haie ? Soit de compenser la suppression d'1 mètre linéaire de haie par 1 mètre linéaire replanté sur la Zone d'Implantation du Projet ?

R Conformément au paragraphe 3.2.11 le candidat s'engage à ne pas détruire de mare, haie ou bosquet pour installer ou exploiter le projet. Il n'est pas prévu de cas de compensation.

Q645 [15 avril 2025] : En cas de candidature à deux appels d'offres distincts pour deux installations voisines, est-il possible de produire le même CETI puisque :

- la réponse à la question n°129 relative à la 3ème période du présent appel d'offres indiquait qu'il était *« possible d'obtenir un certificat d'éligibilité unique pour une emprise qui est composée d'une partie éligible au titre du cas 2, et une autre partie éligible au cas 2 bis » ;*
- le paragraphe 2.6 "Conditions d'implantation" indique qu'un CETI est réputé valable pour toutes les périodes de plusieurs appels d'offres *« à condition que le terrain d'implantation soit inchangé et que les informations requises pour justifier de la conformité aux cas du présent cahier des charges soient présentes ».*

ou faut-il considérer qu'un CETI par installation est nécessaire (*cf.* réponses aux questions n°200 et 251 relatives à la 4ème période du présent appel d'offres qui prévoient un CETI par candidat et par projet) ?

R : *cf.* Q660.

Q646 [15 avril 2025] : À la lecture du paragraphe 3.2.10 "Pièce n°10 : [Pour les projets dont le terrain relève d'un cas 2 ou 2 bis] Clause de remise en état du terrain en fin d'exploitation et garantie financière de démantèlement", lorsque la puissance du projet est supérieure à 10 MWc, sur quelle durée doit porter l'attestation de constitution de la garantie financière de démantèlement ?
Sauf erreur ou inattention de notre part, cela n'est précisé ni au paragraphe 3.2.10 ni à l'annexe 2 bis (*« inscrire une durée en mois »*). Sauf si la mention du 3.2.10 *« pour la période concernée »* signifie les 20 ans de complément de rémunération, mais comme on ne connait pas la date d'activation, on ne sait quel nombre de mois indiquer.

R : Le paragraphe 5.1.2 précise que « Pour les projets relevant des cas 2 et 2 bis, la garantie doit avoir une durée couvrant le projet débutant au plus tard 12 mois suivant la date limite de dépôt des offres pour la période concernée, puis être renouvelée régulièrement afin d'assurer l'existence d'une garantie […] jusqu'à la réception par le préfet d'une preuve de réalisation du démantèlement. Chaque renouvellement doit survenir au plus tard un mois avant l'échéance de la garantie en cours. Si le renouvellement n'a pas eu lieu à temps, l'Etat peut prélever la garantie en cours.
Si le Candidat n'est pas lauréat, la garantie est annulée automatiquement.

Q647 [15 avril 2025] : Peut-on considérer qu'un projet situé en zone N d'un PLU et dont le règlement autorise les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs est éligible au cas 2a) ?

R : L'article L. 151-11 du code de l'urbanisme dispose que dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement du PLU ou du PLUi peut autoriser les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
Si le règlement d'une zone naturelle d'un PLU, d'un PLUi ou d'un POS autorise les « projets d'intérêt collectif », la condition a) du Cas 2 est vérifiée.

Q648 [15 avril 2025] : Nous disposons d'un permis de construire accordé, mais entre-temps le nom de la société porteuse du projet a changé.
Nous avons une attestation de mise à disposition du projet de l'ancienne société vers la nouvelle entité.
Dans ce cas, peut-on procéder au dépôt de l'offre avec cette attestation, même si le bénéficiaire officiel du permis reste l'ancienne société ?
L'arrêté de transfert de permis est-il obligatoire dans ce contexte ?

R : Conformément au paragraphe 3.2.6, si le Candidat n'est pas titulaire de l'autorisation d'urbanisme, il joint une pièce attestant de la mise à disposition de cette autorisation par son bénéficiaire ainsi qu'une copie de cette autorisation d'urbanisme. Un modèle d'attestation est disponible en Annexe 5 du cahier des charges.

Q649 [16 avril 2025] : Le paragraphe 3.2.11 "Pièce n°11 : [Pour les projets dont le terrain relève du cas 2 bis] Engagements du candidat" mentionne qu'il faut fournir dans le cadre du dépôt *« la copie d'une convention établie entre l'agriculteur ou le propriétaire du terrain et un organisme professionnel ou scientifique pour la réalisation du suivi agricole et du respect des engagements tel que décrit au 6.6.3. À défaut, l'offre est éliminée. »*
L'organisme professionnel ou scientifique peut-il être un bureau d'études ayant des compétences agricoles (par exemple : bureau d'études réalisant des Études Préalables Agricoles) ?

R : L'organisme professionnel ou scientifique pour la réalisation du suivi agricole peut être un bureau d'étude ayant des compétences agricoles.

Q650 [16 avril 2025] : Le paragraphe 3.2.5 "Pièce n°5 : [pour les projets en cas « 2 bis » au sens du présent cahier des charges] Description du projet" mentionne qu'il faut fournir une note présentant le projet et notamment le projet agricole. Ce projet agricole pourra-t-il évoluer par la suite, notamment en

cas de transmission de l'exploitation agricole et donc de volonté du repreneur de faire évoluer le type de cultures au sein du projet ?

R : Le cahier des charges ne prévoit pas de possibilité d'évolution du projet agricole.

Q651 [16 avril 2025] : Le paragraphe 6.3 "Calendrier de réalisation" indique que l'achèvement de l'installation doit intervenir dans un délai de *« deux mois à compter de la fin des travaux de raccordement »*. En cas de raccordement à un poste privé, le délai pour l'achèvement de l'installation peut-il aussi être prorogé ? Si oui, quelles pièces seront attendues pour démontrer que le producteur a mis en œuvre toutes les démarches nécessaires au raccordement du projet et que ce projet est retardé par la réalisation du poste privé ?

R : *cf.* Q641. Les travaux de raccordement mentionnés au paragraphe 6.3 sont les travaux de raccordement au réseau de transport ou de distribution et non des travaux de raccordement à un poste privé.

Q652 [16 avril 2025] : Dans le cadre d'un projet étant séparé en deux entités par une voie communale mais ayant un seul poste de livraison et un seul arrêté de permis de construire, est-il possible de réaliser une seule candidature ?

R : L'unité foncière est définie comme étant l'ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire. En règle générale, deux ensembles de parcelles situés de part et d'autre d'une voie communale constituent deux unités foncières distinctes. En effet, la voie communale introduit a priori une rupture de propriété. Ainsi, comme rappelé à la Q384 sur la 6e période de l'appel d'offres concerné par ce Questions / Réponses, « *si le terrain envisagé est séparé par une voirie publique ou par une unité foncière extérieure au candidat, il ne peut pas être considéré comme le terrain d'implantation de l'installation photovoltaïque candidate car l'unité de l'ensemble est compromise* ». Une candidature unique n'est donc en règle générale pas possible.
Toutefois un permis de construire doit être instruit au regard des règles applicables à l'échelle de l'unité foncière. Ainsi, dès lors que le service instructeur a pu apprécier le projet, dans son intégralité, au regard des règles d'urbanisme applicables pour chacune des unités foncières distinctes et a délivré une autorisation d'urbanisme unique pour les deux unités foncières, il est possible de réaliser une seule candidature.

Q653 [16 avril 2025] : Nous avons obtenu un permis de construire pour un projet agri-PV (cas 2 bis) de 20 MWc avec un avis favorable CDPENAF unique. Lors de la demande de CETI, la DREAL nous a indiqué que, comme un chemin rural sépare les parcelles du projet (17 MWc et 3 MWc), nous devions demander deux CETI, ce que nous avons fait. Les parcelles sont détenues par un seul propriétaire et exploitées par un seul exploitant (cohérence du projet agricole). Ce projet n'a qu'un seul poste de livraison et donc un seul raccordement. Confirmez-vous que nous pouvons ne déposer qu'une seule candidature à l'appel d'offres (avec un permis de construire et deux CETI) ?
Dans le cas contraire où nous devrions déposer deux candidatures :

- est-ce que les pièces n°1, 5, 6, 9 et 11 peuvent être les mêmes ?
- pouvons-nous n'avoir qu'une seule garantie d'exécution pour les deux candidatures (20 MWc) ou alors une pour 17 MWc et une autre pour 3 MWc ?
- pouvons-nous n'avoir qu'une seule garantie démantèlement pour les deux candidatures (20 MWc) ou alors une seule pour la zone de 17 MWc et juste la PBE pour la zone de 3 MWc ?

Également nous aurions alors un projet qui serait en volume réservé mais pas l'autre.

R : *cf.* Q652 et *cf.* Q729.

Q654 [16 avril 2025] : Est-ce qu'un CETI établi en 2021, pour un terrain éligible au titre du cas 3, pour l'appel d'offres n°2016-S-148-268152 portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire « Centrales au sol » est toujours valable pour cet appel d'offres ?

R : Oui, conformément au paragraphe 2.6, un CETI délivré pour une période de l'appel d'offres n°2016-S-148-268152 est réputé valable à condition que le terrain d'implantation soit inchangé et que les informations requises pour justifier de la conformité aux cas du présent cahier des charges soient présentes.

Q655 [16 avril 2025] : Dans le cas d'un changement de producteur dont l'actionnaire majoritaire reste le même (la société X désignée lauréate a émis une garantie financière au nom de la société X), la société Y (dont l'actionnaire majoritaire est la société X) pourra-t-elle conserver la garantie financière enregistrée sur Potentiel ou devra-t-elle émettre une nouvelle garantie au nom de la société Y ?

R : Conformément au paragraphe 5.2.1, en cas de changement de producteur, le nouveau producteur transmet au préfet les nouvelles garanties financières de la nouvelle société.

Q656 [18 avril 2025] : Le cahier des charges de la 8ème période a modifié le délai de demande de certificat d'éligibilité du terrain d'implantation (CETI), le passant de 9 à 10 semaines avant la date limite de dépôt des offres, soit le 4 avril au lieu du 11 avril 2025. Ce nouveau cahier des charges a été publié le 26 mars seulement et nous n'en avons eu connaissance que tardivement. Des demandes de CETI ont donc été déposées entre le 7 et le 11 avril selon les modalités du précédent cahier des charges. Elles ont été jugées non recevables par la DREAL. Au vu de la date tardive de publication du cahier des charges de la 8ème période, serait-il possible d'obtenir une dérogation pour les demandes de CETI déposées entre le 7 et le 11 avril ?

R : Les CETI peuvent être demandés avant la publication du cahier des charges. Il n'est pas prévu de dérogation pour les CETI déposés entre le 7 et le 11 avril 2025.

Q657 [18 avril 2025] : Dans la réponse n°384 relative à la 6ème période du présent appel d'offres, il est indiqué que l'existence, sur le terrain envisagé, d'une voirie publique ou d'une unité foncière extérieure au candidat compromet « l'unité de l'ensemble » et ne permet de considérer le terrain envisagé comme le Terrain d'implantation dans le cadre d'une candidature unique.
La conclusion d'une convention de servitudes sur cette voie publique (par exemple, pour le passage de câbles) permet-elle de considérer que l'unité de l'ensemble n'est pas compromise et qu'une candidature unique peut être déposée pour cette Installation implantée de part et d'autre de cette voie publique ?

R : *cf.* Q652.

Q658 [22 avril 2025] : Un projet photovoltaïque au sol dans l'Allier a reçu un avis défavorable sur l'Étude préalable agricole (EPA) de la CDPENAF en avril 2024. En revanche, dans l'Allier, les seuls avis officiels sur l'EPA signés et envoyés aux porteurs de projets sont ceux de la Direction départementale des

territoires et de la préfecture (en tous cas c'était le cas jusque avril 2024 !). Or ces deux avis sont favorables (avis motivés). Le projet pourrait-il donc être éligible au titre du cas 2 bis (tous les autres critères étant remplis) ?

R : Conformément au paragraphe 2.6 le projet doit disposer d'un avis favorable, éventuellement implicite dans les conditions prévues par la réglementation, de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), lorsque celle-ci a été saisie ou s'est autosaisie du projet.
L'avis demandé dans le cahier des charges n'est pas celui du préfet sur l'EPA mais celui de la CDPENAF.

Q659 [23 avril 2025] : Le paragraphe 3.2.6 "Pièce n° 6 : Autorisation d'urbanisme" mentionne que *"Si le Candidat n'est pas titulaire de l'autorisation d'urbanisme, il joint une pièce attestant de la mise à disposition de cette autorisation par son bénéficiaire ainsi qu'une copie de cette autorisation d'urbanisme. Cela s'applique également, dans le cas où l'autorisation d'urbanisme est détenue par une société appartenant au même groupe que la société candidate. »*
La *« pièce justifiant de la mise à disposition »* est-elle un document en particulier, doit-elle respecter un formalisme quelconque ?

R : Il n'y a pas de formalisme particulier pour la pièce attestant de la mise à disposition de l'autorisation d'urbanisme. Cependant, un modèle d'attestation est disponible en Annexe 5 du cahier des charges.

Q660 [23 avril 2025] : Lorsqu'un CETI est produit à l'échelle d'une installation ayant obtenu une autorisation d'urbanisme unique sur sa totalité, est-il possible, sur la base de ce CETI, de candidater à l'appel d'offres sur une partie seulement de ladite installation ? Est-il ensuite possible de candidater à un futur appel d'offres pour le reste ?

R : Il est possible de candidater à un appel d'offres pour un projet représentant une partie du périmètre d'un CETI, y compris si une partie du périmètre couvert par le CETI a déjà été lauréat d'une période d'appel d'offres, sous réserve de respecter les règles de puissance et de distance entre installations du cahier des charges.
Chaque installation lauréate doit disposer de « point de comptage » spécifique, afin de permettre la transmission à EDF OA des données de production nécessaire au calcul et à la facturation du complément de rémunération du projet lauréat (*cf.* paragraphe 6.8.3 du cahier des charges). EDF OA ne peut reconnaître que les comptages effectués par les gestionnaires de réseau.

Q661 [23 avril 2025] : 1) Lorsqu'un CETI est produit à l'échelle d'une installation unique et contiguë ayant obtenu une autorisation d'urbanisme unique sur sa totalité, est-il possible, sur la base de ce CETI, de candidater à l'appel d'offres sur une partie seulement (contiguë du reste de l'installation) de ladite installation ?
2) Est-il ensuite possible de candidater à un futur appel d'offres pour le reste ? Cela bien que ce reste soit à moins de 500 mètres de la première partie évoquée au 1) ?
3) L'achèvement des travaux/la mise en service des deux parties peu(ven)t-ils être en différé ?

4) Le raccordement peut-il être réalisé à partir d'un unique point de livraison ?

R : 1) *cf.* Q660.

2) Les règles de puissance et de distance entre installations des paragraphes 1.2.2 et 2.2 doivent être respectées pour le second projet de la question.

3) Chaque projet est contraint par les impératifs de délais découlant du cahier des charges de la période d'appel d'offres pour lequel il a candidaté.

4) Chaque installation lauréate doit disposer de « point de comptage » spécifique, afin de permettre la transmission à EDF OA des données de production nécessaire au calcul et à la facturation du complément de rémunération du projet lauréat (*cf.* paragraphe 6.8.3 du cahier des charges). EDF OA ne peut reconnaître que les comptages effectués par les gestionnaires de réseau.

Q662 [24 avril 2025] : À la lecture du paragraphe 3.2.6 "Pièce n°6 : Autorisation d'urbanisme", « *les caractéristiques du projet mentionnées dans l'autorisation d'urbanisme et dans la demande d'autorisation, notamment la puissance et les hauteurs de l'installation, doivent être cohérentes avec celles décrites dans l'offre.* »
Dès lors, comment seront traités les dossiers présentant des informations contradictoires ? Il est en effet fréquent de constater des écarts, notamment entre la puissance indiquée dans le formulaire CERFA et celle mentionnée dans l'étude d'impact ou dans les plans du dossier.

R : Le paragraphe 3.2.6 "Pièce n°6 : Autorisation d'urbanisme" précise que : « *Les caractéristiques du projet mentionnées dans l'autorisation d'urbanisme et dans la demande d'autorisation d'urbanisme, notamment la puissance et les hauteurs de l'installation, doivent être compatibles avec le projet tel que décrit dans l'offre.* »

Q663 [25 avril 2025] : Pouvez-vous confirmer qu'une installation photovoltaïque au sol peut bénéficier d'un tarif d'achat dans le cadre du présent appel d'offres et être composée de plusieurs raccordements (que ce soit en HTA ou en BT) ? Cela s'applique-t-il bien aux précédents appels d'offres ?

R : Le cahier des charges n'empêche pas une installation lauréate d'être composée de plusieurs raccordements. Ces raccordements doivent toutefois être spécifiques à l'installation (*cf.* Q660 et Q661). Il convient de plus de respecter les exigences du gestionnaire de réseau. Le présent document porte sur l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'Installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire « Centrales au sol » - 8ème période de candidature et n'a pas vocation à répondre à des questions portant sur d'autres sujets.

Q664 [25 avril 2025] : Est-il autorisé de modifier le raccordement d'une installation lauréate après sa mise en service ? Par exemple, une centrale initialement mise en service avec un seul compteur ou point de livraison (PDL) est modifiée pour ajouter un sous-compteur ou pour installer deux PDL. Cela s'applique-t-il également aux précédents appels d'offres ?

R : *cf.* Q663.

Q665 [25 avril 2025] : À la lecture du paragraphe 3.2.6 "Pièce n°6 : Autorisation d'urbanisme", *« les caractéristiques du projet mentionnées dans l'autorisation d'urbanisme et dans la demande d'autorisation d'urbanisme, notamment la puissance et les hauteurs de l'installation, doivent être compatibles avec le projet tel que décrit dans l'offre. »*
Une puissance de candidature inferieure de plus de 10 % de la puissance inscrite dans l'autorisation d'urbanisme est-elle considérée comme compatible ?

R : Oui, *cf.* Q662.

Q666 [25 avril 2025] : Depuis plusieurs périodes, il est demandé au candidat de fournir le *« dossier de demande d'autorisation »*. Ce dossier comporte un grand nombre de documents et de données très détaillées, qui ne sont pas retranscrites dans l'arrêté de permis de construire en particulier : puissance installée du parc, puissance nominale des modules, surface clôturée.... C'est une bonne chose que ces valeurs ne soient pas retranscrites dans les arrêtés car elles ont vocation à évoluer entre le dépôt de la demande d'autorisation et la construction du parc (les délais étant de plusieurs années !) avec les technologies, la concertation locale *etc*.
Toutefois, maintenant que nous devons fournir cette nouvelle pièce de *« dossier de demande d'autorisation »* se pose une nouvelle question : le formulaire peut-il contenir des valeurs différentes de celles présentes dans le dossier de demande (souvent obsolètes, typiquement puissance nominale des modules) ?

R : Les caractéristiques du projet mentionnées dans l'autorisation d'urbanisme et dans la demande d'autorisation d'urbanisme, notamment la puissance et les hauteurs de l'installation, doivent demeurer compatibles avec le projet tel que décrit dans l'offre. *Cf.* Q662.

Q667 [25 avril 2025] : Nous souhaitons candidater pour un projet 17 MVa qui fait partie d'un groupement de projets qui seront raccordés en HTB. La solution de raccordement sera donc groupée pour optimiser les coûts de raccordement. Pouvons-nous candidater pour un projet ayant un point de livraison partagé avec d'autres projets non-candidats ?

R : L'installation lauréate doit disposer de « point de comptage » spécifique, afin de permettre la transmission à EDF OA des données de production nécessaire au calcul et à la facturation du complément de rémunération du projet lauréat (*cf.* paragraphe 6.8.3 du cahier des charges). EDF OA ne peut reconnaître que les comptages effectués par les gestionnaires de réseau.

Q668 [25 avril 2025] : Le projet candidat doit-il avoir un point de livraison PDL) unique et propre ou bien ce PDL peut-il être commun à plusieurs projets photovoltaïques (candidats ou non à l'appel d'offres) ?

R : *cf.* Q667.

Q669 [25 avril 2025] : Le projet candidat doit-il avoir une solution de raccordement unique et propre à lui-même pour être conforme aux dispositions du cahier des charges ?

R : *cf.* Q667.

Q670 [25 avril 2025] : La demande de raccordement figurant dans les obligations du candidat doit-elle concerner uniquement le projet candidat ?

R : *cf.* Q667.

Q671 [25 avril 2025] : Le projet candidat peut-il faire partie d'une solution de raccordement englobant plusieurs projets photovoltaïques si celui-ci possède un dispositif de comptage qui lui est propre sans avoir un point de livraison qui lui est propre ?

R : cf. Q667

Q672 [25 avril 2025] : Pour un projet avec permis de construire accepté, nous avons demandé et reçu une Proposition technique et financière (PTF), que nous n'avons pas signée car la solution de raccordement n'est pas satisfaisante (trop lointaine en termes de délai) ; nous prévoyons de redemander une PTF ultérieurement, possiblement après révision du S3REnR, soit au-delà des 3 mois après avoir été désigné lauréat (si nous le sommes). Dans ce cas, respectons-nous toujours les obligations indiquées au paragraphe 6.3 "Calendrier de réalisation" ?

R : Le processus de Questions / Réponses a vocation à apporter des éléments de clarification sur le cahier des charges, et pas à fournir une analyse au cas par cas des projets souhaitant candidater.

Le paragraphe 6.1 précise « *Si son projet est retenu et s'il ne l'a pas déjà fait, le candidat dont l'offre a été retenue dépose sa demande de raccordement dans les trois (3) mois suivant la date de désignation.* » Les obligations indiquées au paragraphe 6.3 portent sur l'achèvement de l'installation. Dans l'hypothèse où le producteur n'aurait pas déposé sa demande de raccordement dans les 3 mois suivant sa désignation comme lauréat, le producteur n'aura pas *« mis œuvre toutes les démarches dans le respect des exigences du gestionnaire de réseau pour que les travaux de raccordement soient réalisés dans les délais. »,* il ne pourra pas prétendre à un achèvement calculé comme deux mois à compter de la fin des travaux de raccordement. En conséquence, dans cette situation, seul un achèvement avant trente (30) mois à compter de la date de désignation permettra d'éviter la réduction de durée du contrat mentionnée au paragraphe 6.3.

Q673 [25 avril 2025] : Dans le cadre d'un projet lauréat pour lequel une demande de raccordement a bien été faite dans les 3 mois suivant sa désignation mais dont la solution conclut à un raccordement trop lointain en termes de délais, pouvons-nous faire une nouvelle demande de raccordement au-delà des 3 mois (qui pourrait améliorer la solution initiale) ? Dans ce cas, respectons-nous toujours les obligations indiquées au paragraphe 6.3 "Calendrier de réalisation" ?

R : *cf.* Q672.

Q674 [25 avril 2025] : Dans les obligations du candidat, nous sommes tenus de faire une demande de raccordement dans les 3 mois suivant la date de désignation. Si cette demande est bien faite dans les 3 mois mais annulée pour faire une nouvelle demande après ce délai, respecte-t-on toujours les

obligations indiquées au paragraphe 6.3 "Calendrier de réalisation", à savoir *« mettre en œuvre toutes les démarches dans le respect des exigences du gestionnaire de réseau pour que les travaux de raccordement soient réalisés dans les délais »* ?

R : *cf.* Q672.

Q675 [25 avril 2025] : Dans le cadre d'un projet pour lequel ENEDIS nous indique, lors de la demande de raccordement, que le réseau du département est sous tension et qu'un renforcement n'est prévu qu'à l'horizon 2027/2028 :

1) la garantie financière court-elle à partir de la date de désignation en tant que lauréat jusqu'à l'achèvement de la centrale, même si le raccordement est différé ?

2) concernant le délai de finalisation de la centrale, selon le paragraphe 6.3 "Calendrier de réalisation", nous devons finaliser la centrale dans un délai de deux mois après réception de la facture de solde. Dans ce cas, devons-nous en informer une entité spécifique (par exemple, la CRE) ou une mise à jour de la date estimée de mise en service sur la plateforme Potentiel suffit-elle ?

R : Le paragraphe 5.1.1 indique que « *La garantie doit avoir une durée couvrant le projet à compter de 3 mois suivant la date limite de dépôt des offres pour la période de l'appel d'offres concernée et jusqu'à 6 mois après la date d'Achèvement de l'installation* », indépendamment des retards de raccordement.

La date de mise en service est communiquée à EDF OA par le gestionnaire de réseau.

Q676 [25 avril 2025] : Nous recommandons de réaliser une pré-demande de raccordement afin d'estimer le coût auprès d'ENEDIS. Toutefois, cela ne garantit pas qu'à la véritable demande de raccordement, une fois lauréat, le réseau pourra accueillir la centrale. Que se passe-t-il si ENEDIS nous indique un délai de 3 ans pour renforcer le réseau avant de pouvoir procéder au raccordement ?

R : En cas de retard de raccordement, conformément au paragraphe 6.3, la date d'achèvement de l'installation est *« deux mois à compter de la fin des travaux de raccordement, sous réserve que le producteur ait mis en œuvre toutes les démarches dans le respect des exigences du gestionnaire de réseau pour que les travaux de raccordement soient réalisés dans les délais »*

Q677 [28 avril 2025] : Y a-t-il une contrainte au niveau du raccordement ? Faut-il systématiquement limiter les projets à deux points de livraison maximum ou est-il possible d'en prévoir davantage ?

R : *cf.* Q663.

Q678 [28 avril 2025] : Dans le cas d'un projet cas 3 situé sur un ancien aérodrome, quelle adresse déclarer sur le formulaire de candidature lorsque les parcelles contigües s'étendent sur 3 communes ? (l'arrêté d'accord du permis de construire mentionne l'implantation sur les trois communes avec numéros des terrains cadastrés d'une surface totale clôturée de 63 hectares avec deux postes de livraison).

R : La ligne 40 du formulaire de candidature permet une saisie libre d'un complément d'adresse, notamment pour l'indication de plusieurs communes, séparées par une barre oblique « / »

Q679 [30 avril 2025] : Nous disposons d'une centrale titulaire d'un contrat en obligation d'achat depuis 2010.
Nous envisageons de réaliser un *repowering* de l'installation (remplacement des panneaux, onduleurs et transformateurs) en la divisant en deux parties :

- une partie (partie A) qui conservera le contrat en obligation d'achat (qui court jusqu'à 2030) en maintenant la puissance initiale ;
- une autre partie (partie B) qui candidatera à l'appel d'offres comme "installation faisant l'objet d'un renouvellement". La partie B sera raccordée au même point de livraison que la partie A, avec l'ajout d'un sous-compteur (schéma S5 de raccordement).

Confirmez-vous que la partie B peut candidater à l'appel d'offres si nous prouvons sa nouveauté (principaux éléments neufs ou remis en l'état) ?

R : Le processus de Questions / Réponses a vocation à apporter des éléments de clarification sur le cahier des charges, et pas à fournir une analyse au cas par cas des projets souhaitant candidater.

Q680 [30 avril 2025] : Nous souhaitons déposer un projet portant sur une installation faisant l'objet d'un renouvellement (remplacement des panneaux, onduleurs et transformateurs).
L'installation dispose d'un permis de construire valide, daté de 2009. Le renouvellement de la centrale n'impactera pas la validité du permis de construire (surface des locaux et panneaux inchangée).
La soumission d'un CETI est-elle nécessaire pour ce projet qui avait été autorisé en 2009 en conformité avec les règles d'urbanisme locales ?

R : Le CETI est une pièce obligatoire du dossier de candidature.

Q681 [30 avril 2025] : Dans le cas d'un projet agrivoltaïque se situant dans une zone restreinte mais au sein d'une zone clôturée aux fins de l'activité agricole, faut-il, pour être éligible au cas 2 bis, une absence de zone humide sur l'ensemble de la zone clôturée ou uniquement dans la zone objet du projet agrivoltaïque ?

R : *cf.* Q636.

Q682 [30 avril 2025] : Au regard de l'augmentation de la puissance unitaire des modules, une puissance de projet candidat légèrement supérieure à la puissance autorisée (sans nécessité de modification de l'autorisation) peut-elle être considérée comme compatible ? Dans ce cas, faut-il fournir une note justificative indiquant ce détail de différence de puissance de modules ?

R : La compatibilité de l'autorisation d'urbanisme et de la demande d'autorisation d'urbanisme avec le projet est reconnue si la puissance du projet dans l'offre est inférieure ou égale à la puissance mentionnée dans l'autorisation d'urbanisme et la demande d'autorisation d'urbanisme.

Dans le cas contraire, la comptabilité sera évaluée au cas par cas, notamment en tenant compte de la nécessité ou non d'obtenir une autorisation d'urbanisme modificative, au regard des informations disponibles dans le dossier du candidat.

Q683 [30 avril 2025] : Nous sommes en train de réaliser une centrale au sol de 250 kWc en revente totale. Notre installateur nous dit que notre installation est éligible au guichet ouvert, mais notre banque nous dit que non. Nous nous demandons si ce type d'installation dépend d'un appel d'offres. Savez-vous quelles sont les conditions d'achat pour ce type d'installation et s'il s'agit d'un appel d'offres, d'un appel d'offres simplifié, du guichet ouvert, de l'obligation d'achat ? [Nous, sommes très inquiets et ne sommes pas sûrs de pouvoir faire confiance à notre installateur, car nous sommes censés porter le risque. Si vous êtes incapable de me répondre, pouvez-vous me guider vers le services/personne en capacité de me répondre sur cette interrogation ?]

R : Conformément au paragraphe 1.2.1 du cahier des charges, les installations de puissance inférieure à 500 kWc ne sont pas éligibles au présent appel d'offres.

Le présent document porte sur l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'Installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire « Centrales au sol » - 8ème période de candidature et n'a pas vocation à répondre à des questions portant sur d'autres sujets.
Nous vous invitons également à consulter la FAQ portant sur les petites installations photovoltaïques sur bâtiments en métropole continentale et dans les zones non interconnectées (ZNI), disponible sur le site de la CRE (https://www.cre.fr/electricite/soutien-a-la-production/dispositifs-de-soutien-aux-enr.html).

Q684 [30 avril 2025] : Dans le formulaire de candidature, il est demandé à la ligne 200 d'indiquer les revenus annuels estimés du projet. Ces revenus correspondent-ils seulement au revenu pour le couple propriétaire/exploitant (loyer pour location du terrain) ou aux revenus globaux de la centrale (production électrique) ?

R : Les revenus demandés à la ligne 200 du formulaire correspondent aux revenus de la production électrique.

Q685 [30 avril 2025] : Quelle est la périodicité des suivis agricoles dans le cadre de l'agrivoltaïsme appliqué à l'élevage ?
Une contradiction semble apparaître entre deux mentions : l'une évoque une période de cinq premières années (paragraphe 6.6.3 "Rapport de suivi agricole"), tandis qu'une autre fait référence aux trois premières années. Pourriez-vous préciser la durée exacte concernée ainsi que la fréquence à laquelle ces suivis doivent être réalisés ?

R : Pour les projets sur jachères et les installations agrivoltaïques sur élevage, le rapport du suivi agricole doit être déposé pour la première année de production puis tous les 5 ans.
Pour les installations agrivoltaïques sur culture, le rapport de suivi agricole doit être déposé pour la première année de production puis tous les 3 ans.

Q686 [5 mai 2025] : À la lecture du paragraphe 2.6 "Conditions d'implantation", une ancienne décharge sauvage peut-elle relever de la catégorie « friche industrielle » ou appartient-elle à une autre catégorie ? Dans notre cas, il n'y a eu aucun procès-verbal de récolement et la remise en état forestière n'a pas été prescrite. Peut-on soumettre une candidature sans ces éléments ? Si oui, est-il possible de déterminer l'emprise de l'ancienne décharge en se basant sur :

1) une étude historique réalisée par un bureau d'étude spécialisé en sites et sols pollués ou
2) Une attestation écrite de la part de la commune ?

R : Les décharges sauvages ne sont pas mentionnées dans le tableau du Cas 3 du paragraphe 2.6
Elles ne sont pas considérées comme étant des sites à moindre enjeu foncier.

Q687 [5 mai 2025] : Peut-on déposer un projet dont le recours est en cours d'instruction suite aux résultats de la 7ème période ?
Le cas échéant, doit on refaire une nouvelle caution bancaire ?
Le cas échéant, que se passe-t-il si le recours est accepté avec le projet en cours d'appel d'offres de la période suivante ? Le dépôt à la dernière période est-il annulé et récupère-t-on la caution ?

R : Il est possible de déposer une candidature pour un projet faisant l'objet d'un recours pour une période antérieure.
Dans ce cas un dossier complet doit être déposé, incluant une garantie d'exécution.
Si le recours est accepté la nouvelle offre sera éliminée et la garantie pourra être levée.

Q688 [5 mai 2025] : Dans le cadre d'un projet comprenant plusieurs zones séparées par des unités foncières extérieures, il est indiqué dans les réponses aux questions n°384 et 592 relatives aux 6ème et 7ème périodes du présent appel d'offres qu'il serait nécessaire de candidater pour plusieurs projets à l'appel d'offres. Cependant, si l'ensemble du projet est soumis à un seul permis de construire et à un seul arrêté, pouvez-vous confirmer qu'un seul CETI est nécessaire (la notion d'unité foncière d'ensemble n'apparaissant pas dans le cahier des charges) ?

R : *cf.* Q652.
Dans le cas d'un permis de construire unique, un seul CETI peut convenir.

Q689 [5 mai 2025] : Dans le cadre d'un projet comprenant plusieurs zones, faut-il inclure dans le plan de situation du CETI les accès reliant les différents îlots de capteurs photovoltaïques alors qu'ils ne sont pas exclusifs au Projet ?

R : Conformément au paragraphe 2.6 le plan de situation du CETI doit contenir notamment la zone d'implantation des Capteurs et la zone d'implantation du projet.
Les accès reliant les différents îlots de capteurs photovoltaïques font partie de la zone d'implantation du projet.

Q690 [5 mai 2025] : À la lecture du paragraphe 2.6 "Conditions d'implantation", *« le projet [ne doit pas être] incompatible avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain d'implantation »* et cette condition est considérée comme remplie dès lors que le projet dispose d'une autorisation d'urbanisme. Aussi n'est-il pas possible de soumettre une candidature à un appel d'offres sans disposer d'un Permis de Construire. Par conséquent, lors de la soumission de la candidature à l'appel d'offres, cette condition sera réputée validée. N'est-il pas possible de fournir un autre document dans le dossier CETI comme l'avis CDPENAF afin de valider cette condition ?

R : Comme une autorisation d'urbanisme valide est une pièce indispensable à la candidature, il n'est pas nécessaire de démontrer que cette condition est remplie au moment de la demande de CETI car elle sera nécessairement vérifiée au moment de la candidature. C'est en ce sens que le cahier des charges indique que « *Cette condition est réputée vérifiée dès lors que le projet dispose d'une autorisation d'urbanisme* ».

Q691 [6 mai 2025] : Nous comprenons de la définition de terrain d'implantation et des réponses aux questions n°334 et 365 relatives à la 6ème période du présent appel d'offres que s'il y a une clôture, le terrain d'implantation comprend tout ce qui est à l'intérieur de la clôture, que ce soit impacté ou non par les installations de la centrale agriphotovoltaïque (pistes, citernes, transformateurs, pieux, tables, *etc.*)
Dès lors qu'une zone humide n'est pas impactée par l'installation, il ne nous semble pas pertinent de rendre inéligible un projet au seul motif que la clôture inclut une zone humide. Cela oblige les développeurs à contourner les zones humides avec les clôtures, créant des délaissés agricoles/jachères et une gêne pour l'agriculteur. De ce fait, ce type de design rencontre une faible acceptation en CDPENAF.
Pourriez-vous confirmer ou infirmer l'inéligibilité des projets qui comportent une zone humide au sein de la surface clôturée, non impactée par les éléments composant la centrale PV ?
Se pose également la question de savoir si les pistes extérieures ou les voiries communales renforcées et utilisées pour permettre l'accès à la centrale doivent être prises en compte. Si c'est le cas, dès lors qu'une partie de ces voies seraient situées en zone humide, le projet serait inéligible aux appels d'offres ?

R : *cf.* Q636.

Q692 [6 mai 2025] : Nous disposons d'une autorisation d'urbanisme pour une centrale de 15 MWc. Actuellement nous ne pouvons raccorder que 5 MWc, mais nous devrions avoir une possibilité ultérieure pour la puissance restante.
Pouvons-nous faire soumettre un projet de 5 MWc à l'appel d'offres avec comme pièce justificative un permis de construire de 15 MWc ? Est-ce que nous conservons la possibilité de déposer un projet pour les 10 MWc restants lorsque le raccordement sera possible avec le même permis de construire comme pièce justificative ?

R : *cf.* Q660, Q662 et Q665. Tant que l'autorisation d'urbanisme est valide et compatible avec le projet présenté, la candidature peut être recevable, sous réserve de respecter les règles de puissance et de distance entre installations du cahier des charges. Les deux projets doivent également respecter les dispositions relatives à la nouveauté de l'installation (paragraphe 2.4 du cahier des charges) : « *Seules peuvent concourir des Installations nouvelles. Une installation est considérée comme nouvelle lorsque le début des travaux liés à l'installation est postérieur à la date limite de dépôt des offres, à l'exception des travaux de raccordement au réseau et que les principaux éléments constitutifs de l'Installation sont neufs au jour de la mise en service.* »

Q693 [6 mai 2025] : La piste de circulation stabilisée extérieure à la clôture (prévention SDIS) fait-elle partie du « Terrain d'implantation » ?

R : Le paragraphe 1.4 du cahier des charges précise que le terrain d'implantation comprend : « […] l'ensemble des éléments nécessaires à la sécurité et au bon fonctionnement de l'installation (réserve incendie …) ». À ce titre, les pistes SDIS en font partie.

Q694 [6 mai 2025] : L'existence d'une voie relevant du domaine privé d'une collectivité (ex. : chemin rural) ou d'une voie privée (ex. : chemin d'exploitation) entre deux parcelles d'une même Installation remet-elle en cause l'unité foncière du Terrain d'implantation ? Ou bien cette remise en cause ne concerne-t-elle que les voies publiques ?

R : *cf.* Q652.

Q695 [7 mai 2025] : La note NE d'un terrain recensé dans le document cadre (ou agricompatible) est-elle maximale comme pour le cas 3 du 2.6 "Conditions d'implantation" ?

R : La note NE est déterminée en fonction du CETI, indépendamment du recensement du terrain dans le document cadre.

Q696 [7 mai 2025] : L'Autorité des marchés financiers (AMF) a récemment modifié les seuils applicables à l'émission d'obligations, en abaissant le plafond de 8 millions d'euros à 5 millions d'euros sur une période de 12 mois glissants.
Cette évolution réglementaire pourrait avoir un impact direct sur les développeurs de projets lauréats des appels d'offres, en particulier ceux ayant candidaté en prévoyant d'avoir recours au financement collectif.
Dans ce contexte, des mesures d'assouplissement, de tolérance ou d'adaptation sont-elles prévues afin de tenir compte de cette évolution réglementaire, intervenue *a posteriori*, et qui vient modifier les conditions de financement initialement prévues par certains lauréats ?

R : Le présent document porte sur l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'Installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire « Centrales au sol » - 8ème période de candidature et n'a pas vocation à répondre à des questions portant sur d'autres sujets.

Nous prenons toutefois note de la remarque pour les prochaines périodes d'appel d'offres.

Q697 [7 mai 2025] : Pouvez-vous confirmer que les projets lauréats des 6ème et 7ème périodes du présent appel d'offres et de l'appel d'offres PPE2 Neutre sont bien soumis au coefficient K de 15 mois après la mise en service comme indiqué dans le cahier des charges de ces appels d'offres.
En effet, il est indiqué que *« S'agissant des installations pour lesquelles la mise en service intervient moins de 15 mois après la date de fin de période de candidature, le coefficient K est égal à 1. »*
Par exemple, pour un projet lauréat de l'appel d'offres PPE2 Neutre en octobre 2024, son coefficient K ne sera pas modifié si le projet est mis en service jusqu'en décembre 2025 inclus (i.e le 14ème mois après la date de fin de période de candidature).
Si ce même projet est mis en service en janvier 2026 (i.e le 15ème mois après la date de fin de période de candidature, le coefficient K correspondant publié sur l'*open data* de la CRE sera-t-il appliqué ?

R : Conformément au chapitre « Indexation du prix de référence » des cahiers de charges concernés, les projets lauréats des 6ème et 7ème périodes du présent appel d'offres PPE2 PV Sol et de l'appel d'offres PPE2 Neutre sont soumis au coefficient K. La valeur de ce coefficient est différente de 1 si le projet est mis en service plus de 15 mois après la date de fin de période de candidature.

Q698 [7 mai 2025] : Dans le cas où un projet candidat de 30 MWc ayant demandé deux Propositions techniques et financières (PTF) mutualisées à Enedis dans les trois mois suivant la date de désignation

pour raccorder la centrale photovoltaïque dans son ensemble recevrait des PTF indiquant des délais de raccordement différents (pour exemple : 15 MWc avec une mise en service du raccordement en 2027 et 15 MWc avec une mise en service du raccordement en 2029), quelle serait la date d'achèvement limite à respecter ?
Plus précisément, peut-on considérer que l'achèvement de l'installation doit intervenir pour la totalité de la puissance lauréate avant une limite de deux mois à compter de la fin des travaux de raccordement (soit en 2029 pour l'exemple cité ci-dessus) ou faudra-t-il achever une première tranche dans un délai de 30 mois à compter de la date de désignation et une seconde tranche avant une limite de deux mois à compter de la fin des travaux de raccordement ?
Dans ce dernier cas, quelle serait la date de prise d'effet du contrat de complément de rémunération considérée ? Faudra-t-il signer deux contrats distincts avec des prises d'effet différentes pour ce même projet lauréat ?

R :

Conformément au paragraphe 6.3, l'achèvement de l'installation intervient « *avant une limite définie par la date la plus tardive des deux dates suivantes :*

- ***trente (30) mois à compter de la date de désignation ;***
- ***deux mois à compter de la fin des travaux de raccordement, sous réserve que le producteur ait mis en œuvre toutes les démarches dans le respect des exigences du gestionnaire de réseau pour que les travaux de raccordement soient réalisés dans les délais.* »**

Un contrat unique est signé pour chaque projet lauréat. Le contrat ne peut prendre effet qu'à l'achèvement complet de l'installation En effet, le contrat ne peut prendre effet tant que l'attestation de conformité n'a pas été transmise, conformément à l'article R. 311-27-1 du code de l'énergie et au §6.6 du cahier des charges, et cette attestation ne peut être produite tant que l'installation complète n'est pas achevée.

A noter qu'il n'est possible de vendre de l'électricité avant la prise d'effet du contrat que pendant une période de phase d'essai qui ne saurait *a priori* dépasser 3 mois, conformément au paragraphe 2.4 du cahier des charges *« Les éléments constitutifs sont considérés comme neufs lorsqu'ils n'ont jamais servi à la production d'électricité à des fins d'autoconsommation ou dans le cadre d'un contrat commercial. Pour application du présent paragraphe, la production d'électricité dans le cadre de phases préalables à la mise en service de l'Installation ne remet pas en cause la nouveauté de l'installation. Lesdites phases ne peuvent excéder une durée de 3 mois à compter de la première injection, cette durée est prolongeable sur justificatif en cas de nécessité révélée durant la phase de mise en service par les essais ou sur demande dument justifiée auprès du ministre chargé de l'énergie. »* et au paragraphe 7.1

Q699 [7 mai 2025] : Un projet situé sur plusieurs unités foncières (terrains séparés par les chemins, routes, *etc*.) ayant obtenu un CETI en cas 1 pour la 4ème période du présent appel d'offres est-il toujours éligible aux périodes ultérieures de ce même appel d'offres sachant qu'entretemps, à plusieurs reprises, il a été répondu lors des sessions des questions / réponses que l'unité foncière est une condition d'éligibilité d'un terrain mais que le cahier de charges lui-même n'impose pas cette unité foncière ?

R : *cf*. Q652 et Q688.

Q700 [7 mai 2025] : Un projet ayant obtenu un CETI en cas 2 situé sur une unité foncière comprenant des zones humides à l'intérieur de la surface clôturée du projet, mais celles-ci étant évitées par la future installation photovoltaïque (zone d'implantation des capteurs et des postes de raccordement), remplit-il la condition d'implantation du Terrain qui ne doit pas être situé en zone humide ?

R : *cf.* Q636.

Q701 [7 mai 2025] : Le paragraphe 2.6 "Conditions d'implantation" indique pour les cas 2 et 2 bis que *« le Terrain d'implantation n'est pas situé en zones humides, telles que définies au 1° du I de l'article L 211-1 et l'article R. 211-108 du code de l'environnement. »*
Pour les projets éligibles au cas 2 bis, nous notons que les terrains agricoles sont fréquemment classés en zones humides, ce qui rend inéligibles de nombreux projets agrivoltaïques. Ce critère n'existait pas dans les appels d'offres PV Bâtiments, dans lesquels de nombreux projets agrivoltaïques étaient candidats jusqu'à l'introduction du seuil de 4 mètres.
Pouvons-nous avoir la lecture suivante du cahier des charges ?
Les projets agrivoltaïques sur les terrains en culture ou en élevage peuvent-être éligibles au cas 2 bis dès lors que (critères cumulatifs) :
- les zones humides au titre du critère de présence de végétation hygrophile (au sens de l'article R. 211-108 du code de l'environnement) sont intégralement évitées (aucune implantation de panneaux / pistes / locaux techniques, *etc.*). Cette condition peut être démontrée dans le cadre de l'étude d'impact environnemental qui porte sur l'ensemble du parc (clôture et au-delà) ;
- l'implantation des panneaux sur zones humides au titre du critère morphologie des sols (au sens de l'article R. 211-108 du code de l'environnement) ne conduisant pas à un refus de déclaration ou autorisation Loi sur l'eau au titre de la rubrique zone humide 3.3.1.0 (uniquement si le projet y est soumis) est acceptée (l'absence d'impact des panneaux sur l'écoulement des eaux et la fonctionnalité des sols est largement documentée et acceptée lors de l'instruction des autorisations / déclaration en question) ;
- l'implantation des panneaux / locaux techniques / pistes *etc.* respecte les conditions du décret agrivoltaïque (notamment réversibilité et limitation d'emprise à 10 %).

R : *cf.* Q636.

Q702 [7 mai 2025] : Le paragraphe 1.2.2. "Périodes de candidature, volumes appelés et Date limite de dépôt des offres" indique que *« pour chaque période, le volume de projets dont le terrain d'implantation relève du cas 2 bis défini au point 2.6 est limité à 250 MWc. »*
Au sein de la délibération n°2025-46 portant décision relative à l'instruction des dossiers de candidature à la septième période de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire « Centrales au sol » il est écrit que *« la CRE observe que les dossiers relevant du Cas 2 bis, dont le volume est limité pour chaque période à 250 MWc, présentent des prix sensiblement inférieurs aux autres typologies de dossiers. Ainsi, la CRE s'interroge sur la possibilité de faire évoluer la règle limitant à 250 MWc le volume de dossiers relevant du Cas 2 bis pouvant être retenus à chaque période, compte tenu de la compétitivité de ces projets. La CRE s'interroge également sur la pertinence du volume réservé. »*
Cette conclusion de la CRE n'est pas traduite dans la version disponible à date du cahier des charges. Peut-on espérer une suppression du volume limité de 250 MWc d'ici à l'ouverture de la 8ème période de candidature prévue du 2 au 13 juin 2025 ?

R : Pour la 8ème période, le volume limité de 250 MWc pour les projets en cas 2 bis est maintenu.

Q703 [7 mai 2025] : Le paragraphe 3.2.6. "Pièce n° 6 : Autorisation d'urbanisme" indique que *« les caractéristiques du projet mentionnées dans l'autorisation d'urbanisme et dans la demande d'autorisation d'urbanisme, notamment la puissance et les hauteurs de l'installation, doivent être compatibles avec le projet tel que décrit dans l'offre. »*
Pouvez-vous nous confirmer que par autorisation d'urbanisme (permis de construire) est entendu l'autorisation d'urbanisme (initiale) ainsi que toutes les autorisations d'urbanisme modificatives afférentes à la demande initiale et en cours de validité ?
Ainsi, une offre pour une installation initialement autorisée pour une puissance P_{init} et qui aurait fait l'objet d'une demande modificative pour une puissance P_{modif} (sous-entendu $P_{modif} > P_{init}$) sera-t-elle bien considérée conforme si l'autorisation modificative est en cours de validité au moment du dépôt ?
Si la puissance de l'installation n'est pas mentionnée dans l'arrêté modificatif mais que celui-ci fait explicitement référence à la puissance renseignée dans la demande modificative (P_{modif}) et que l'offre du Candidat est faite sur la base de cette puissance P_{modif}, l'offre sera-t-elle considérée comme conforme ?

R : La compatibilité de l'autorisation d'urbanisme avec le projet est entendue comme la compatibilité de cette autorisation ainsi que les autorisations modificatives afférentes. La ou les autorisation(s) d'urbanisme modificative(s) doi(ven)t être incluse(s) dans le dossier du candidat.

Q704 [7 mai 2025] : Le paragraphe 1.2.2. "Périodes de candidature, volumes appelés et Date limite de dépôt des offres" indique que pour les projets éligibles au cas 2 bis dans la limite de 250 MWc *« Lorsque les dernières offres conformes éliminées par l'application de cette règle ont la même note, n'est ou ne sont éliminée(s), parmi ces offres, que celle(s) dont la combinaison conduit à une puissance cumulée d'offre(s) éliminée(s) minimale pour respecter le volume de 250 MWc ».*
1) Pour l'exemple suivant : 235 MWc ont déjà été retenus, trois projets éligibles ont exactement la même note N, un projet de 10 MWc, un projet de 15 MWc, un projet de 20 MWc, un arbitrage est donc nécessaire pour ne pas dépasser le seuil de 250 MWc.
Nous comprenons que la meilleure combinaison pour respecter le volume de 250 MWc est de retenir le projet de 15 MWc qui conduit à éliminer une puissance cumulée d'offres minimale sans dépasser le seuil de 250 MWc.
Confirmez-vous cette interprétation du cahier des charges ?
2) Supposons maintenant que 235 MWc ont déjà été retenus et trois projets éligibles ont exactement la même note N, un projet de 10 MWc, deux projets de 15 MWc, un arbitrage est nécessaire. La lecture du cahier des charges amène à penser qu'il faut éliminer le projet de 10 MWc et retenir l'un des projets de 15 MWc.
Comment est fait l'arbitrage entre ces deux projets ?

R : Le cas 1 conduit bien à la désignation du projet de 15 MWc. Le cas 2 n'est pas prévu dans le cahier des charges.

Q705 [7 mai 2025] : Le paragraphe 3.2.1 "Pièce n°1 : Identification du Candidat" exige la fourniture d'un extrait K bis de la société candidate. Dans le cadre d'un changement de représentant légal peu de temps avant le dépôt d'une offre et donc incompatible avec la possibilité d'obtenir un K bis mis à jour, peut-on fournir le K bis à date accompagné d'une copie de l'acte désignant le nouveau représentant légal de la société ?

R : Oui.

Q706 [7 mai 2025] : Le paragraphe 2.6 "Conditions d'implantation" précise pour le cas 2 que *« d) le projet n'est pas soumis à autorisation de défrichement, et le Terrain d'implantation n'a pas fait l'objet de défrichement au cours des cinq années précédant la Date limite de dépôt des offres. »*
Pouvez-vous nous confirmer que la notion de défrichement s'entend au titre de l'article L. 341-1 du Code forestier ?
Dans l'affirmative, nous comprenons qu'un projet nécessitant une opération ne constituant pas un défrichement au titre de l'article L. 341-2 du Code forestier est éligible à l'appel d'offres. Notamment les opérations suivantes ne constituent pas un défrichement au titre de l'article L. 341-2 du Code forestier :
« 1° Les opérations ayant pour but de remettre en valeur d'anciens terrains de culture, de pacage ou d'alpage envahis par une végétation spontanée, ou les terres occupées par les formations telles que garrigues, landes et maquis ; […]
3° Les opérations portant sur les taillis à courte rotation normalement entretenus et exploités, implantés sur d'anciens sols agricoles depuis moins de trente ans ».

R : Pour l'interprétation de la notion de défrichement employée au paragraphe 2.6 du cahier des charges, il faut entendre défrichement au titre de l'article L. 341-1 du Code forestier.

Q707 [7 mai 2025] : Pouvez-vous nous confirmer qu'un projet sur des parcelles inscrites dans un document cadre (par exemple du fait que le foncier est inexploités depuis plus de 10 ans) nécessitant la suppression de la végétation spontanée qui s'y est développée en l'absence d'activité agricole, est éligible car les opérations de remise en valeur du terrain ne constituent pas un défrichement au titre de l'article L. 341-2 du Code forestier ?

R : *cf.* Q706.

Q708 [7 mai 2025] : Nous souhaitons soumettre à votre appréciation une situation particulière liée au développement de deux projets photovoltaïques situés sur le périmètre d'un ancien centre de stockage de déchets.
Le premier projet est porté par un développeur A, lauréat d'un appel à manifestation d'intérêt lancé par la collectivité intercommunale propriétaire d'une partie du site. Ce projet, en cours de développement, présente une puissance installée de 2,4 MWc.
Le second projet est développé concomitamment par un développeur B sur la parcelle voisine, appartenant à un acteur privé. Sa puissance installée est de 5 MWc, mais sa puissance injectée sera inférieure à ce seuil réglementaire, en raison des contraintes du site. Les deux projets sont donc physiquement contigus (à moins de 500 mètres) bien que portés par des entités foncières, juridiques et économiques distinctes et dans des cadres contractuels différenciés (secteur public d'un côté, secteur privé de l'autre).
Nous avons pleinement conscience des dispositions du paragraphe 1.2.2 "Périodes de candidature, volumes appelés et Date limite de dépôt des offres" relatives à l'interdiction, pour plusieurs projets de moins de 5 MW situés à proximité, de candidater simultanément au volume réservé.
Toutefois, compte tenu :

- de l'historique foncier particulier du site ;
- de la nature indépendante et non concertée des procédures de mise à disposition foncière ;
- de l'absence de toute stratégie de morcellement ou de contournement de la réglementation ;
- et du fait que les porteurs de projets sont aujourd'hui engagés dans une coopération de bonne foi,

nous souhaitons savoir s'il serait envisageable, dans un tel cas, de solliciter une dérogation spécifique permettant aux deux projets de candidater de manière indépendante au volume réservé.
Si une dérogation n'est pas envisageable, quelle autre solution s'offre au développeur ?

R : Le paragraphe 1.2.2 ne prévoit pas de dérogation aux règles concernant le volume réservé. Néanmoins, le paragraphe 1.2.2 précise que « *Les projets de moins de 5 MWc ne répondant pas aux conditions […] ne sont pas considérés dans le volume réservé, mais peuvent néanmoins être éligibles à l'appel d'offres s'ils respectent les conditions d'éligibilité applicables.* »

Q709 [7 mai 2025] : Pouvez-vous confirmer que dans le cas où la totalité des installations photovoltaïques (panneaux, postes de transformation…) sont situées sur un terrain dégradé au sens du cas 3 du paragraphe 2.6 "Conditions d'implantation" et que le poste de livraison n'est pas situé sur un terrain de ce type, le certificat peut être émis au titre du cas 3 (traité dans la question n°5 relative à la 2ème période de l'appel d'offres CRE4 PV Sol) ?

R : Le paragraphe 1.4 définit le terrain d'implantation comme suit : « *Terrain sur lequel le projet est implanté. Généralement délimité par une clôture, il comprend le terrain recouvert par l'Installation, les espaces situés entre les Capteurs, les locaux techniques, les espaces utiles à la circulation sur site et à l'accès aux équipements en phase d'exploitation ainsi que l'ensemble des éléments nécessaires à la sécurité et au bon fonctionnement de l'installation (réserve incendie …)* ». Le CETI est délivré pour le terrain d'implantation. Dans le cas où la totalité des installations photovoltaïques (panneaux, postes de transformation…) sont situées sur un terrain dégradé au sens du cas 3 du paragraphe 2.6 "Conditions d'implantation" et que le poste de livraison n'est pas situé sur un terrain de ce type, le CETI peut être émis au titre du cas 3.

Q710 [7 mai 2025] : Pouvez-vous confirmer que la réponse à la question n°52 relative à la 2ème période du présent appel d'offres est toujours valable, à savoir qu'un projet se trouvant en zone naturelle N (pas de zonage particulier type N-pv, Ne, Nz, N-enr, …) mais dont le règlement du document d'urbanisme autorise explicitement les projets d'intérêt collectif, est éligible au présent appel d'offres dans le cas où il respecte également les points b), c) et d) du cas 2 ?

R : *cf.* Q647.

Q711 [7 mai 2025] : Nous avons un projet situé sur une commune régie par le RNU dont une partie est sur l'emprise d'une exploitation agricole et l'autre partie n'est pas située sur l'emprise d'une exploitation agricole. Une partie relève donc du cas 2 bis et l'autre du cas 1. La totalité du projet est-elle éligible à l'appel d'offres ? Si oui faut-il déposer un seul dossier ou un dossier par partie ?

R : Oui, il est possible de candidater à l'appel d'offres avec un projet partiellement en cas 2 bis, sous réserve du respect des exigences spécifiques au cas 2 bis du cahier des charges. (*cf.* paragraphes 3.2.5, 3.2.10, 3.2.11, 5.1.2, 6.6.3) Dans ce cas, il est préférable de privilégier un CETI unique (*cf.* Q729).

Q712 [7 mai 2025] : Le cahier des charges relatif à la 8ème période a été publié le 26/03/2025 avec une échéance pour les demandes de CETI fixée à 10 semaines avant la date limite de dépôt des offres soit une échéance au 04/04/2025, ce qui laisse moins d'une semaine pour faire les demandes de CETI en accord avec les nouvelles règles du cahier des charges. Serait-il possible à l'avenir de prévoir un délai plus important (minimum 3 semaines) entre la publication du cahier des charges et l'échéance de demande des CETI ?

R : Le présent document porte sur l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'Installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire « Centrales au sol » - 8ème période de candidature et n'a pas vocation à répondre à des questions portant sur d'autres sujets.

Nous prenons toutefois note de la remarque pour les prochaines périodes d'appel d'offres.

Q713 [7 mai 2025] : À la lecture du paragraphe 2.6 "Conditions d'implantation", pour obtenir un CETI cas 2, il est nécessaire de démontrer que *« le projet n'est pas incompatible avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le Terrain d'implantation ».* Est-ce qu'un avis favorable CDPENAF permet de vérifier cette condition ?

R : *cf.* Q690.

Q714 [7 mai 2025] : Le paragraphe 2.4 "Nouveauté de l'Installation" stipule que *« les installations faisant l'objet d'un renouvellement sont considérées comme neuves […] si le renouvellement a conduit au remplacement de leurs éléments constitutifs ou d'une remise en état avec une garantie de fonctionnement couvrant au moins la durée du contrat ».*
Par ailleurs, il est mentionné que *« les éléments constitutifs sont considérés comme neufs lorsqu'ils n'ont jamais servi à la production d'électricité à des fins d'autoconsommation ou dans le cadre d'un contrat commercial ».*
Dans le cadre d'un projet de *repowering* de centrale photovoltaïque, faut-il comprendre qu'il n'est pas possible de candidater aux appels d'offres avec une installation dont certains éléments constitutifs (poste de livraison, structures supportant les modules, poste de transformation par exemple) auraient déjà servi à la production d'électricité dans le cadre d'un contrat d'obligation d'achat qui arriverait à son terme, quand bien même lesdits éléments constitutifs auraient été remis en état avec un garantie de fonctionnement ?
Si tel est le cas, nous ne comprenons pas le principe d'autoriser les installations faisant l'objet d'un renouvellement sans imaginer par ailleurs qu'elles aient déjà fait l'objet d'un contrat commercial antérieur.

R : Il est possible de candidater avec une installation dont certains éléments constitutifs (poste de livraison, structures supportant les modules, poste de transformation par exemple) ont déjà servi à la production d'électricité dans le cadre d'un contrat d'obligation d'achat si lesdits éléments constitutifs ont été remis en état avec une garantie de fonctionnement couvrant au moins la durée du contrat. Ils ne doivent pas avoir déjà servi à la production d'électricité à des fins d'autoconsommation ou dans le cadre d'un contrat commercial depuis leur remise en état.

Q715 [7 mai 2025] : Les projets implantés sur des terrains en cas 2 bis ayant une puissance strictement inférieure à 5 MWc peuvent-ils être instruits dans le volume réservé ? Dans ce cas, est-ce que ces volumes sont comptabilisés dans les 250 MWc de volume spécifique au cas 2 bis ?

R : Les projets implantés sur des terrains en cas 2 bis ayant une puissance strictement inférieure à 5 MWc peuvent être instruits dans le volume réservé. Dans ce cas, ces volumes sont comptabilisés dans le volume limité de 250 MWc spécifique au cas 2 bis.

Q716 [7 mai 2025] : Après délivrance d'un CETI, il est finalement envisagé de ne candidater que pour une puissance installée inférieure à celle autorisée par le permis de construire. Cette réduction de

puissance installée entraînera une réduction de la zone d'implantation des capteurs voire une réduction de la zone d'implantation du projet ("terrain d'implantation").
1) Faut-il déposer une nouvelle demande de CETI pour candidater si la zone d'implantation des Capteurs est finalement réduite, sans modification de la zone d'implantation du projet visé par le CETI initial ?
2) Faut-il déposer une nouvelle demande de CETI pour candidater si la zone d'implantation du projet est finalement réduite, mais reste dans les limites de celle visée par le CETI initial ?

R : 1) et 2) Il n'est pas nécessaire de déposer une nouvelle demande de CETI.

Q717 [7 mai 2025] : Pour les cas 1, 2 et 2 bis, les conditions liées à l'absence de zone humide, d'autorisation de défrichement et de défrichement dans les 5 années précédant la date limite de dépôt des offres sont-elles appréciées lors de la demande de CETI ? Dans ce cas, quelles sont les pièces à joindre au dossier de demande permettant de justifier du respect de ces conditions d'implantation ?

R : Pour les cas 1, 2 et 2 bis, les conditions liées à l'absence de zone humide, d'autorisation de défrichement et de défrichement dans les 5 années précédant la date limite de dépôt des offres sont appréciées lors de la demande de CETI.
Les modalités de la justification du respect des conditions d'implantation ne sont pas précisées dans le cahier des charges.

Q718 [7 mai 2025] : Est ce que les anciens sites militaires pour lesquels de forts enjeux environnementaux (présence d'espèces protégées, présence de zones humides ou enjeux paysagers...) ont été identifiés sont éligibles dans la catégorie cas 3 ?

R : Les anciens sites militaires pour lesquels il existe de forts enjeux environnementaux (présence d'espèces protégées, présence de zones humides ou enjeux paysagers...) peuvent bénéficier d'un CETI Cas 3.
Il appartient au porteur de projet de se conformer à la réglementation par ailleurs.

Q719 [7 mai 2025] : Pouvez-vous confirmer qu'il est possible de candidater avec un montant de garanties financières d'exécution supérieur à 30 000 €/MWc ?

R : Il est possible de candidater avec un montant de garanties financières d'exécution supérieur à 30 000 €/MWc.

Q720 [7 mai 2025] : Au paragraphe 3.2.6. "Pièce n°6 : Autorisation d'urbanisme", il est mentionné que *« les caractéristiques du projet mentionnées dans l'autorisation d'urbanisme et dans la demande d'autorisation d'urbanisme, notamment la puissance et les hauteurs de l'installation, doivent être compatibles avec le projet tel que décrit dans l'offre ».*
Dans ce contexte, est-il possible de déposer à l'appel d'offres un projet dont la puissance serait inférieure à celle décrite dans la demande d'urbanisme ?

R : *cf.* Q662. Si la puissance déclarée dans l'autorisation d'urbanisme et dans la demande d'autorisation d'urbanisme est supérieure à celle déclarée dans de dossier d'appel d'offres, elle est compatible avec le projet.

Q721 [7 mai 2025] : Sur un même site dégradé, le foncier appartient à deux entités distinctes : l'une publique et l'autre privée.
Le foncier privé a fait l'objet d'une sécurisation par une première entreprise A. Le foncier public a fait l'objet d'un Appel à manifestation d'intérêt (AMI) de la part de l'entité publique. L'entreprise A a participé à l'AMI en vue de le remporter et de pouvoir développer le projet de centrale photovoltaïque au sol sur l'entièreté du site dégradé.
C'est finalement une entreprise B qui a remporté l'AMI et qui a développé son propre projet de centrale photovoltaïque.
Durant le développement de ces deux projets distincts, les services instructeurs de l'État ont décidé de mener une instruction commune des permis de construire considérant leur proximité et leurs similarités. Ainsi le calendrier de développement de ces deux projets est identique vis-à-vis de leur instruction commune.
Les entreprises A et B se sont d'ailleurs rapprochées en vue d'un développement collaboratif de leur projet respectif tout en restant indépendantes.
Nous identifions un point bloquant : le calendrier de développement des deux projets de centrales photovoltaïques au sol étant lié - malgré l'indépendance des deux entreprises - par l'instruction de leurs permis de construire respectifs, les sociétés prévoient de candidater à la même période de l'appel d'offres.
Les projets affichant des puissances respectives de 4,6 MWc et de 2,7 MWc pourraient règlementairement candidater au titre du volume réservé dédié aux projets de puissances inférieures à 5 MWc tel que prévu au paragraphe 1.2.2. "Périodes de candidature, volumes appelés et Date limite de dépôt des offres".
Seulement, du fait de leur proximité sur un même site dégradé, ces projets ne peuvent pas respecter la consigne d'être *« distants de plus de 500 mètres ».*
Ainsi, du fait du contexte particulier de développement de ces projets vis à vis de la répartition foncière, de l'organisation de l'AMI, de l'indépendance des deux sociétés et de l'absence de stratégie de morcellement, pourrait-il être envisagé d'obtenir une dérogation à titre exceptionnel afin que les deux projets puissent bénéficier du volume réservé aux projets de puissances inférieures à 5 MWc malgré leur proximité de moins de 500 mètres de distance ?
Les entreprises A et B travaillant de manière coordonnée et collaborative sur leurs projets respectifs, nous nous tenons disponibles pour appuyer cette demande et l'étayer dans la mesure où cela parait nécessaire.

R : *cf.* Q708.

Q722 [8 mai 2025] : Le paragraphe 3.2.6 "Pièce n°6 : Autorisation d'urbanisme" stipule que *« les caractéristiques du projet mentionnées dans l'autorisation d'urbanisme et dans la demande d'autorisation d'urbanisme, notamment la puissance et les hauteurs de l'installation, doivent être compatibles avec le projet tel que décrit dans l'offre ».*
Si le projet a connu une modification entre le dépôt de la demande d'autorisation et l'arrêté d'obtention de permis de construire, quelle puissance faut-il faire figurer ? Celle du dossier de demande ou celle de l'arrêté ?

R : Si le projet a connu une modification entre le dépôt de la demande d'autorisation et l'arrêté d'obtention de permis de construire, la compatibilité de l'arrêté, ainsi qu'avec les dernières demandes modificatives qui y sont sous-jacentes, avec le projet prévaut. Il convient dans ce cas de fournir dans le dossier de candidature les demandes modificatives.

Q723 [8 mai 2025] : Une installation photovoltaïque au sol, respectant les conditions d'implantation, de plus de 500 kWc peut-elle bénéficier d'un complément de rémunération dans le cadre du présent appel

d'offres et être composée de plusieurs raccordements en basse tension de 250 kVA (BT) avec plusieurs points de livraison associés (sous réserve de l'accord du gestionnaire de réseau) ?

R : *cf.* Q663.

Q724 [8 mai 2025] : Est-il possible de candidater au présent appel d'offres avec des panneaux plus récents (et donc plus puissants) que ceux mentionnés dans le dossier d'autorisation d'urbanisme ? La production d'une note à inclure dans la pièce n°6 "Autorisation d'urbanisme" précisant que l'écart entre la puissance de l'autorisation d'urbanisme et la candidature est uniquement liée à l'utilisation de panneaux plus puissants sans modification de la structure du projet serait-elle suffisante ?

R : *cf.* Q682.

Q725 [9 mai 2025] : Lorsqu'un projet est soumis à diagnostic archéologique, mais qu'aucune date d'intervention n'est communiquée par l'INRAP (Institut national de recherches archéologiques préventives), le candidat risque de subir un retard considérable qui ne lui serait pas imputable, ce retard pouvant avoir comme conséquence un dépassement du délai d'achèvement de 30 mois. Comment cette situation est-elle prise en compte dans le calendrier de réalisation de l'Installation prévue au paragraphe 6.3 "Calendrier de réalisation" ? Un délai supplémentaire sera-t-il accordé par le Préfet ?

R : Conformément au paragraphe 6.3 *« des délais supplémentaires peuvent être accordés par le Préfet, à son appréciation, en cas d'événement imprévisible à la Date de désignation et extérieur au Producteur, dûment justifié. »* Le processus de Questions / Réponses a vocation à apporter des éléments de clarification sur le cahier des charges, et pas à fournir une analyse au cas par cas des projets souhaitant candidater ou des situations qui pourraient advenir.

Q726 [9 mai 2025] : À la lecture du paragraphe 2.6 "Conditions d'implantation", les projets dont l'implantation correspond aux cas 2 et 2 bis doivent remplir la condition *« b) : le projet n'est pas incompatible avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le Terrain d'implantation. Cette condition est réputée vérifiée dès lors que le projet dispose d'une autorisation d'urbanisme »*. Le cahier des charges ne prévoit pas de pièces justificatives pour les projets ne disposant pas encore d'une autorisation d'urbanisme. Quels éléments peuvent alors être versés au dossier de candidature afin de vérifier la condition b) ?

R : *cf.* Q 690.

Q727 [9 mai 2025] : Dans le cas où seulement une partie du terrain d'implantation ferait l'objet d'un cas 3 du paragraphe 2.6 "Conditions d'implantation", doit-on obtenir deux permis de construire distincts (séparation du projet) pour pouvoir candidater à l'appel d'offres ?

R : Dans le cas où une partie du terrain d'implantation ferait l'objet d'un cas 3 du paragraphe 2.6 "Conditions d'implantation", il n'est pas nécessaire de fournir deux permis de construire distincts pour pouvoir candidater à l'appel d'offres. Il est possible de candidater avec un CETI mixte (cas 3 + autre cas) mais cela ne permet pas d'avoir les points bonus du cas 3 (cf. Q638). Il est également possible de faire deux candidatures différentes avec une autorisation d'urbanisme unique (*cf.* Q692) mais chaque installation lauréate doit disposer de « point de comptage » spécifique, afin de permettre la transmission à EDF OA des données de production nécessaire au calcul et à la

facturation du complément de rémunération du projet lauréat (*cf.* paragraphe 6.8.3 du cahier des charges). EDF OA ne peut reconnaître que les comptages effectués par les gestionnaires de réseau. (*cf.* Q660).

Q728 [9 mai 2025] : Dans la définition du Terrain d'Implantation (paragraphe 1.4), est-ce que les pistes externes imposées par les services du SDIS situées au-delà du terrain clôturé doivent être comprises comme faisant partie du terrain d'implantation au sens du cahier des charges ?

R : *cf.* Q693.

Q729 [9 mai 2025] : Est-il possible de déposer deux CETI pour un même projet, dans le cas où l'implantation du projet serait divisée entre deux terrains d'implantation correspondant à deux cas différents ?

R : Il est préférable de privilégier un CETI unique. Le CETI peut porter sur plusieurs cas différents. *Cf.* Q638.

Q730 [9 mai 2025] : Pour l'engagement à la gouvernance partagée, le cabinet d'avocat mandaté pour la création de la société peut-il être reconnu comme "expert" au titre du paragraphe "3.2.8 Pièce n°8 [Optionnelle] : Engagement au Financement collectif et/ou à la Gouvernance partagée" ?

R : Pour l'engagement à la gouvernance partagée, le cabinet d'avocat mandaté pour la création de la société ne peut pas être reconnu comme "expert" au titre du paragraphe "3.2.8 Pièce n°8 [Optionnelle] : Engagement au Financement collectif et/ou à la Gouvernance partagée". Le terme « expert » couvre plutôt des comptables publics et autres métiers assermentés en lien avec la comptabilité.

Q731 [9 mai 2025] : Dans le cadre du paragraphe 3.2.10. "Pièce n°10 : [Pour les projets dont le terrain relève d'un cas 2 ou 2 bis] Clause de remise en état du terrain en fin d'exploitation et garantie financière de démantèlement", si la puissance du projet est inférieure à 10 MWc, est-il possible de joindre une garantie financière de démantèlement s'il n'y a pas de clause de remise en état du terrain en fin d'exploitation sur la promesse de bail ?
Si oui, sera-t-il possible d'obtenir une mainlevée de cette garantie si l'on fournit, après avoir été lauréat de l'appel d'offres, une promesse de bail contenant une clause de remise en état du terrain en fin d'exploitation ?

R : Le paragraphe 3.2.10 exige que la promesse de bail prévoie une clause de remise en état. Cette disposition ne peut pas être remplacée par la fourniture d'une garantie financière de démantèlement.